

**MODÈLE DE LOI/RÈGLEMENT**  
**PORTANT SUR**  
**LES ÉVALUATIONS DE GENRE DANS LES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

*Le présent document est un projet générique de texte de loi national visant à satisfaire les exigences de la Directive de la CEDEAO sur les évaluations de genre dans les projets d'énergie. Le texte devra être adapté aux régimes juridiques nationaux des États membres, y compris les régimes sur les lois législatives et administratives, la procédure d'autorisation, le contrôle judiciaire et, si cela est souhaité, l'évaluation de l'impact environnemental et social.*

*La Directive permet une grande souplesse dans la manière dont les États membres mettent en œuvre leurs obligations en vertu de la Directive. Ce projet ne reflète pas toutes les options possibles. Par exemple, ce projet suppose que l'autorité compétente est le même organisme qui délivrera l'autorisation de développement (c.-à-d. le permis/la licence de construction). Si l'autorité compétente est un organisme différent, certaines modifications devront être apportées au présent projet de texte.*

## TABLE DES MATIÈRES

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| <b>CHAPITRE I : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS.....</b>   | <b>1</b>                            |
| SECTION 1 DÉFINITIONS .....   | 1                                   |
| SECTION 2 OBJECTIFS .....   | 3                                   |
| <b>CHAPITRE II : AUTORITÉ COMPÉTENTE .....</b>  | <b>4</b>                            |
| SECTION 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE.....  | 4                                   |
| SECTION 4 FONCTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....   | 4                                   |
| <b>CHAPITRE III : ÉVALUATION DE GENRE.....</b>  | <b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b> |
| SECTION 5 EXIGENCE RELATIVE À L'ÉVALUATION DE GENRE .....   | 5                                   |
| SECTION 6 DÉTERMINATION INITIALE.....   | 5                                   |
| SECTION 7 DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVELOPPEMENT .....   | 6                                   |
| SECTION 8 ANNULATION, SUSPENSION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉVELOPPEMENT .....                   | 6                                   |
| <b>CHAPITRE IV : PORTÉE ET CONTENU DES OBLIGATIONS DES PROMOTEURS.....</b>                                  | <b>7</b>                            |
| SECTION 9 ÉVALUATION DE GENRE .....   | <b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b> |
| SECTION 10 RAPPORTS D'ÉVALUATION DE GENRE.....  | 7                                   |
| SECTION 11 CONTENU REQUIS POUR LES PLANS DE GESTION DE L'ÉGALITÉ DES SEXES .....                            | 7                                   |
| SECTION 12 CONTENU REQUIS POUR LES RAPPORTS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DE L'ÉGALITÉ<br>DES SEXES .....      | 7                                   |
| SECTION 13 NOTIFICATION DE CHANGEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT .....   | 7                                   |
| <b>CHAPITRE V : PROCÉDURES.....</b>   | <b>9</b>                            |
| SECTION 14 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE GENRE .....  | 9                                   |
| SECTION 15 CONSULTATION PUBLIQUE .....  | 10                                  |
| SECTION 16 .....  | <b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b> |
| INTÉGRATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES, DÉLAIS POUR L'EXAMEN ET LES AUTORISATIONS .....                       | 12                                  |
| <b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>  | <b>134</b>                          |
| SECTION 17 REGISTRE PUBLIC .....  | 134                                 |
| SECTION 18 TRANSPARENCE DES PROCESSUS .....   | 134                                 |
| <b>CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....</b>   | <b>15</b>                           |
| SECTION 19 AUTORITÉ COMPÉTENTE.....   | 156                                 |
| SECTION 20 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE.....  | 156                                 |
| SECTION 21 RAPPORTS À L'ECREEE .....  | 16                                  |
| SECTION 22 [COOPÉRATION AVEC L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET L'ORGANISME PERTINENT.....                            | 17                                  |
| <b>CHAPITRE VIII : FRAIS ET MISE EN APPLICATION.....</b>  | <b>1</b>                            |
| SECTION 23 FRAIS .....  | 1                                   |
| SECTION 24 PÉNALITÉS ; MISE EN APPLICATION .....  | 1                                   |
| SECTION 25 CONTESTATION JUDICIAIRE DES ACTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....                                | 2                                   |
| <b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.....</b>  | <b>4</b>                            |
| SECTION 26 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE À ADOPTER DES RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS .....                       | 4                                   |
| SECTION 27 PUBLICATION .....  | 4                                   |
| SECTION 28 ENTRÉE EN VIGUEUR .....  | 4                                   |
| <b>ANNEXE 1 CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS D'ANNEXE 1.....</b>  | <b>5</b>                            |
| <b>ANNEXE 2 CRITÈRES PERTINENTS .....</b>   | <b>6</b>                            |
| <b>ANNEXE 3 INFORMATIONS REQUISES POUR LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DE<br/>GENRE.....</b>                      | <b>7</b>                            |
| <b>ANNEXE 4 CONTENU REQUIS POUR LES PLANS DE GESTION DE L'ÉGALITÉ DES SEXES</b>                             | <b>8 9</b>                          |
| <b>ANNEXE 5 CONTENU REQUIS POUR LES RAPPORTS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE<br/>DE L'ÉGALITÉ DES SEXES.....</b> | <b>10</b>                           |

## CHAPITRE I : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

### Section 1 Définitions

1. Aux fins du présent [texte de loi/règlement], les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « Projet concerné » désigne :
  - (i) un projet qui est un projet de Programme 1 ;
  - (ii) un projet pour lequel un avis en vertu des dispositions du Section 5 paragraphe 2 du présent [texte de loi/règlement] a été émis par l'autorité compétente ;
- (b) « Autorité compétente » désigne [•] ;
- (c) « Promoteur » désigne la personne qui a la responsabilité d'initier, de développer ou de mettre en service un projet ou l'autorité publique qui initie un projet ;
- (d) « Autorisation de développement » désigne la décision de l'[autorité compétente/organisme pertinent] permettant au promoteur de débiter la mise en œuvre du projet concerné [ou de poursuivre l'exécution du projet concerné] ;<sup>1</sup>
- (e) « Directive » désigne [•]<sup>2</sup> ;
- (f) « ECREEE » désigne le Centre de la CEDEAO pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.
- (g) « Énergie » désigne toute forme d'énergie dérivée d'une ou de plusieurs des sources suivantes : solaire, éolienne, biomasse, fossile, géothermique, marine, nucléaire ou hydraulique ;
- (h) « Secteur de l'énergie » désigne la totalité des industries intervenant dans l'extraction, la production, la transformation, le transport, le stockage et la distribution d'Énergie, de produits énergétiques et de services énergétiques ;
- (i) « Faisable » signifie pouvant être accompli avec succès dans un délai raisonnable, en tenant compte des facteurs économiques, environnementaux, sociaux, sexospécifiques et technologiques ;
- (j) « Genre » englobe les significations sociales attribuées sur la base du sexe biologique d'un individu au sein d'une société donnée ;
- (k) « Évaluation de genre » désigne
  - (i) la description et l'évaluation, par le biais de l'analyse de toutes les données disponibles et pertinentes qui peuvent être obtenues en faisant preuve d'une diligence raisonnable, des Impacts sexospécifiques d'un Projet au regard des Critères pertinents ;

---

<sup>1</sup> Les permis, concessions ou licences spécifiques peuvent être référencées/incorporées au présent texte de loi/règlement.

<sup>2</sup> Insérez le nom de référence définitive de la Directive de la CEDEAO sur l'évaluation de genre.

- (ii) la réalisation de consultations publiques en rapport avec une telle analyse ;
  - (iii) l'examen par l'Autorité compétente de ladite analyse, de toutes les informations pertinentes supplémentaires et des résultats des consultations publiques ;
  - (iv) la conclusion raisonnée par l'Autorité compétente conformément à l'article Section 14 du présent [texte de loi/règlement] ;
- (l) « Rapport d'évaluation de genre » désigne un rapport préparé conformément à l'article Section 10 du présent [texte de loi/règlement] ;
  - (m) « Plan de gestion des genres » désigne un plan préparé conformément à l'Article [•] du présent [texte de loi/règlement] ;
  - (n) « Rapport de surveillance sur l'égalité des sexes » désigne un plan préparé conformément à l'Article [•] du présent [texte de loi/règlement] ;
  - (o) « Impacts sexospécifiques » désigne les impacts, résultats ou extraits qui, bien que dérivant de la même action ou du même ensemble d'actions, ont des conséquences, négatives ou positives, qui sont dissemblables en termes de degré et/ou de caractéristiques entre les groupes d'hommes ou de femmes affectés ;
  - (p) « Hommes » et « Femmes » lorsqu'ils sont cités doivent inclure les hommes et les femmes de toutes les tranches d'âge, y compris les jeunes garçons et les jeunes filles, respectivement.
  - (q) « Projet » désigne l'exécution d'ouvrages de construction ou d'autres installations ou dispositifs, ou d'autres interventions dans l'environnement et le paysage naturels, notamment celles impliquant l'extraction, la production, la transformation, le transport, le stockage, la génération, la transmission et la distribution d'Énergie, des produits énergétiques et des services énergétiques et les projets liés qui ont une composante énergétique importante [et ceux qui concernent le développement d'infrastructures tels que les travaux d'aménagement, les installations et les systèmes commerciaux, industriels, de télécommunication, de transport, d'approvisionnement en eau et de traitement des déchets]<sup>3</sup> ;
  - (r) « Avis public » désigne un avis publié conformément à Section 15 ;
  - (s) [« Organisme pertinent » désigne le ministère national ou l'organisme pertinent responsable de la délivrance d'une autorisation de développement ;]<sup>4</sup>
  - (t) « Critère applicable » désigne les critères sexospécifiques énumérés à l'Annexe 2 du présent [texte de loi/règlement] ;

<sup>3</sup> Insérez ceci ou vos termes privilégiés si l'État membre souhaite étendre le champ d'application du présent texte de loi/règlement au-delà du secteur de l'énergie.

<sup>4</sup> Comprend les références à l'organisme pertinent si l'autorité compétente n'est pas responsable de l'octroi de l'autorisation de développement.

- (u) « Information requise » désigne les renseignements énumérés à l'Annexe 3 du présent [texte de loi/règlement] ;
- (v) « Contenu requis du plan de gestion » désigne les éléments cités à l'Annexe 4 du présent [texte de loi/règlement] ;
- (w) « Contenu requis du rapport de surveillance » désigne les éléments cités à l'Annexe 5 du présent [texte de loi/règlement][ ; et]
- (x) « Groupes vulnérables » désigne les groupes de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences sexospécifiques et à l'inégalité dans la répartition des retombées du Projet, notamment en raison de leur statut social ou économique, race ou origine ethnique, religion ou croyance, invalidité, âge ou orientation sexuelle.

## **Section 2 Objectifs**

1. Les objectifs du présent [texte de loi/règlement] consistent à :

- (a) S'assurer que les intérêts spécifiques des femmes et des hommes, en tant qu'intervenants, sont pris en compte dans l'élaboration de Projets ;
- (b) S'assurer que les impacts potentiellement négatifs et discriminatoires sur les femmes et les hommes résultant des Projets sont reconnus et évités ou atténués dans la mesure du possible ;
- (c) Améliorer la transparence des processus de planification et de mise en œuvre pour promouvoir et augmenter la participation et la capacité des hommes et des femmes, notamment des clients, employés, responsables, investisseurs, fonctionnaires et autres intervenants ; et
- (d) Assurer le respect des obligations de [L'ÉTAT MEMBRE] en vertu de la Directive, tout en imposant le moins d'obstacles administratifs et financiers possibles au niveau des promoteurs, de l'autorité compétente et des autres intervenants.

## CHAPITRE II : AUTORITÉ COMPÉTENTE

### Section 3 Autorité compétente

1. [•] désigne l'autorité compétente pour l'application de la Directive.

### Section 4 Fonctions de l'autorité compétente

1. Sous réserve des autres dispositions du présent [texte de loi/règlement], l'autorité compétente doit effectuer les fonctions suivantes :
  - (a) assurer la conformité avec le processus d'évaluation de genre requis par le présent [texte de loi/règlement] ;
  - (b) examiner et envisager des Plans de gestion de l'égalité des sexes ;
  - (c) demander des informations auprès des promoteurs ;
  - (d) assurer la conformité avec les procédures d'évaluation de l'impact sur l'égalité des sexes requises en vertu du présent [texte de loi/règlement] dans le cadre de la planification et de l'exécution des Projets concernés ;
  - (e) [développer une base de données complète répertoriant les Rapports d'évaluation de genre, les Plans de gestion de l'égalité des sexes fournis à l'autorité compétente et les autorisations délivrées à l'autorité compétente, conformément aux exigences du présent [texte de loi/règlement]] ;
  - (f) [imposer et percevoir des taxes conformément au présent [texte de loi ou réglementation imposée par ladite loi][règlement] ;
  - (g) [conseiller le [ministre de [•]]<sup>5</sup> sur la formulation des politiques relatives à l'évaluation de genre dans le cadre des projets propres au secteur de l'énergie] ;
  - (h) [coopérer dans tous les domaines avec l'organisme pertinent en ce qui concerne l'examen des applications et l'octroi d'une autorisation de développement]
  - (i) collaborer et coordonner les institutions de la CEDEAO et les autres organismes étrangers et internationaux éventuels similaires comme l'autorité compétente le juge nécessaire aux fins du présent [texte de loi/règlement] ; et
  - (j) exécuter toute autre fonction que lui a conférée le présent [texte de loi/règlement] ou tout autre texte législatif.

---

<sup>5</sup> Insérer selon les besoins.

## CHAPITRE III : ÉVALUATION DE GENRE

### Section 5 Exigence relative à l'évaluation de genre

1. Nul ne doit entreprendre ou favoriser l'entreprise d'un projet concerné si les exigences suivantes ne sont pas satisfaites :
  - (a) le promoteur a effectué une évaluation de genre et a préparé un plan de gestion de l'égalité des sexes ; et
  - (b) l'autorité compétente a approuvé l'évaluation de genre et le plan de gestion de l'égalité des sexes,dans chaque cas conformément aux dispositions du présent [texte de loi/règlement], sauf si le projet concerné a été exempté de ces exigences en vertu de l'Article 6.
2. Lorsque l'autorité compétente estime qu'un projet ne correspondant pas à un projet d'Annexe 1 est susceptible de subir des répercussions sexospécifiques importantes, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables, elle est tenue d'adresser un avis écrit à l'attention du promoteur du projet [avec en copie de cet avis écrit l'organisme compétent] afin de l'informer que le projet a été désigné comme étant un projet concerné.

### Section 6 Détermination initiale

1. Dès réception de la demande d'autorisation de développement, l'autorité compétente doit, si le promoteur [ou l'organisme pertinent] le sollicite, analyser la demande au regard de son potentiel d'impacts sexospécifiques directs ou indirects, en prenant en considération les caractéristiques du projet suggérant ces impacts significatifs, l'emplacement, la taille et le résultat probable du projet, les préoccupations du grand public, le cas échéant, et en particulier les préoccupations des résidents immédiats et des intervenants concernés.
2. Après examen de la demande, l'autorité compétente délivrera un rapport d'examen préalable écrit au promoteur du projet [avec en copie de cet avis écrit l'organisme compétent] concerné par la demande qui doit préciser si :
  - (a) aucun impact sexospécifique important n'est susceptible de survenir dans le cadre du projet ; ou
  - (b) une évaluation de genre est requise, y compris la présentation d'un rapport d'évaluation de genre et un plan de gestion de l'égalité des sexes à l'autorité compétente conformément aux procédures décrites aux chapitres IV et V.
3. Chaque rapport d'examen doit inclure un bref résumé des facteurs considérés par l'autorité compétente et le raisonnement qui sous-tend la décision prise en vertu de l'alinéa 2 du présent Article.
4. Si l'autorité compétente décide qu'une évaluation de genre est nécessaire, les procédures décrites aux chapitres IV et V doivent être suivies. Dans ce cas, si le promoteur le demande avant de soumettre une demande d'autorisation de développement, l'autorité compétente [en coopération avec l'organisme pertinent] émet un avis sur les informations à fournir par le promoteur conformément au

Chapitre IV. Le fait que l'autorité compétente ait donné un avis en vertu du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander par la suite au promoteur de fournir des informations complémentaires conformément aux dispositions du présent [texte de loi/règlement].

5. Aucune autorisation de développement ne peut être délivrée tant que l'autorité compétente n'aura pas envisagé les impacts sexospécifiques du projet.

### **Section 7 Délivrance de l'autorisation de développement**

1. Lorsque l'autorité compétente décide d'[émettre]/[permettre l'émission d'] une autorisation de développement, cette dernière doit clairement indiquer toutes les conditions associées [obligeant]/[qui devront obliger] le promoteur à prendre des mesures en vue d'éviter ou d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets sexospécifiques défavorables décrits dans le rapport d'évaluation de genre ou qui sont susceptibles de découler du projet, selon l'avis raisonnable de l'autorité compétente.

### **Section 8 Annulation, suspension ou modification de l'autorisation de développement**

1. Dans les circonstances où :
  - (a) les conditions liées à une autorisation de développement ne sont pas respectées ou ont été enfreintes ; ou
  - (b) un changement important est constaté dans les opérations d'un projet et donne lieu à des impacts sexospécifiques significatifs,

l'autorité compétente peut :

- (i) annuler l'autorisation de développement [/effectuer une requête à l'organisme pertinent afin que l'autorisation soit annulée et l'organisme pertinent devra annuler l'autorisation de développement] ;
  - (ii) suspendre l'autorisation de développement [/effectuer une requête à l'organisme pertinent afin que l'autorisation soit suspendue et l'organisme pertinent devra annuler l'autorisation de développement] pour une période qu'elle juge appropriée ; ou
  - (iii) imposer des conditions supplémentaires ou modifiées [/requête pour que ces conditions supplémentaires ou modifiées soient imposées par l'organisme pertinent] à l'autorisation de développement [/et l'organisme pertinent devra imposer ces conditions].
2. L'autorité compétente [/organisme pertinent] doit aviser par écrit le promoteur d'un projet lorsque l'autorisation de développement a été annulée, suspendue ou lorsque des conditions additionnelles ou modifiées ont été imposées dans le cadre de cette annulation ou suspension.
3. Toute personne lésée par une décision d'annuler ou de suspendre une autorisation peut, dans les [90] jours qui suivent la notification de la résiliation ou de la suspension, faire appel auprès de [•]<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Insérer le nom de la juridiction pertinente.



## **CHAPITRE IV : PORTÉE ET CONTENU DES OBLIGATIONS DES PROMOTEURS**

### **Section 9 Évaluation de genre**

1. L'Évaluation de genre doit globalement identifier, décrire et évaluer de façon appropriée les impacts sexospécifiques importants, directs et indirects, attendus du projet concerné au regard des critères pertinents.

### **Section 10 Rapports d'évaluation de genre**

1. Le promoteur soumet à l'autorité compétente un rapport d'évaluation de genre établi par des experts compétents et fournissant les informations requises.

### **Section 11 Contenu requis pour les plans de gestion de l'égalité des sexes**

1. Le promoteur doit soumettre à l'autorité compétente les plans de gestion de l'égalité des sexes établis par les experts compétents.
2. Les plans de gestion de l'égalité des sexes doivent décrire les plans du promoteur pour éviter, réduire et résoudre, dans la mesure du possible, tous les impacts sexospécifiques négatifs, tels que décrits dans le rapport d'évaluation de genre, et comprendre au minimum, le contenu des plans de gestion de l'égalité des sexes.
3. Le plan de gestion de l'égalité des sexes doit être convenu après consultation des représentants gouvernementaux et des hommes et femmes des communautés touchées et des groupes intéressés.

### **Section 12 Contenu requis pour les rapports de suivi de la performance de l'égalité des sexes**

1. Le promoteur doit soumettre à l'autorité compétente les rapports de suivi de la performance de l'égalité des sexes établis par des experts compétents et contenant le contenu des rapports de suivi requis.
2. L'autorité compétente doit établir des directives, en fonction des rapports de suivi de la performance de l'égalité des sexes fournis à des intervalles déterminés au cas par cas par l'autorité compétence, sur la base de facteurs pertinents tels que la durée prévue de la construction et des phases opérationnelles, le coût et les modifications potentielles des circonstances du projet.

### **Section 13 Notification de changement défavorable important**

1. Si, à tout moment après que le rapport d'évaluation de genre ou un rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes ait été présenté à l'autorité compétente, il se produit une modification importante et défavorable d'un impact sexospécifique du projet ou de l'une des informations pertinentes en raison de modifications apportées au projet ou de circonstances non prévisibles, le promoteur aura l'obligation de présenter un rapport modifié à l'autorité compétente [avec une copie à l'organisme compétent].
2. Toute modification présentée en vertu de l'alinéa 1 de la présente Section 13 doit identifier, décrire et évaluer de manière appropriée ce qui suit :

- (a) la nature et la cause des changements défavorables ;

- (b) La façon dont le(s) changement(s) défavorable(s) affecte(nt) les détails fournis dans le cadre des informations requises par le rapport d'évaluation de genre ou le rapport de surveillance requis, selon le cas ; et
- (c) les éventuelles modifications du plan de gestion de l'égalité des sexes et les mesures proposées par le promoteur pour atténuer les changements,

et doit être accompagnée d'une attestation indiquant que toutes les informations figurant dans l'amendement sont complètes et véridiques à la connaissance du promoteur.

## CHAPITRE V : PROCÉDURES

### Section 14 Procédure d'évaluation de genre

1. Suite à la présentation d'un rapport d'évaluation de genre et du plan de gestion de l'égalité des sexes, l'autorité compétente examine l'analyse des données disponibles du promoteur. Cet examen doit inclure la réalisation de consultations publiques conformément à la Section 14 et l'examen des résultats desdites consultations, notamment l'examen de toutes les informations supplémentaires pertinentes.
2. À la fin de l'examen mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité compétente doit rédiger une conclusion raisonnée des Impacts sexospécifiques importants du Projet sur la base :
  - (a) des caractéristiques du Projet ;
  - (b) des mesures envisagées dans le Plan de gestion de l'égalité des sexes pour éviter, réduire et remédier, dans la mesure du possible, aux impacts sexospécifiques négatifs importants ;
  - (c) des mesures de surveillance requises, notamment l'exigence de déposer des Rapports de suivi de la performance de Genre ; et
  - (d) des consultations publiques effectuées conformément à la Section 14.
3. Sur la base de la conclusion raisonnée, l'Autorité compétente prendra la décision :
  - (a) d'émettre [recommander l'émission d']une Autorisation du Projet, en supposant que toutes les autres exigences soient respectées, pourvu que l'Autorité compétente ne prenne pas cette décision lorsque le Promoteur suggère qu'aucune mesure d'atténuation faisable n'existe, à moins que l'Autorité compétente n'arrive également à cette conclusion après un examen raisonné des données et des circonstances et après consultation du public conformément au Section 15 du présent [loi/règlement] ;
  - (b) de demander des informations complémentaires au Promoteur, conformément au paragraphe 4 ci-dessous ; ou
  - (c) de refuser l'Autorisation du Projet, et énoncer les raisons d'un tel refus par écrit au Promoteur, en donnant clairement et précisément les raisons complètes de la conclusion.
4. Lorsque l'Autorité compétente considère que le Rapport sur l'évaluation de genre ou le Plan de gestion de l'égalité des sexes devraient contenir davantage d'informations, elle doit alors :
  - (i) adresser au Promoteur une déclaration écrite [avec en copie l'organisme pertinent] énonçant clairement et précisément les raisons complètes de sa conclusion ; et
  - (ii) suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que les exigences du Chapitre IV soient satisfaites.

À réception des informations supplémentaires, l'Autorité compétente effectuera un examen des informations pertinentes conformément au paragraphe 1 de ce

Chapitre III :Section 614, et prendra une décision conformément au paragraphe 2 de ce Chapitre III :Section 614.

### **Section 15 Consultation publique**

1. Avant de prendre des mesures conformément à la Section 614,, l’Autorité compétente donnera au public l’occasion d’examiner et de commenter le Rapport d’évaluation de genre et le Plan de gestion de l’égalité des sexes pour le Projet concerné, et prendra en considération tous les commentaires reçus par le public.
2. À réception du Rapport d’évaluation de genre et du Plan de surveillance sur l’égalité des sexes, l’Autorité compétente doit publier un Avis public qui énumère :
  - (a) le nom et l’adresse du Promoteur concerné ;
  - (b) le fait qu’il y ait eu une demande d’Autorisation de Projet relative au Projet concerné ;
  - (c) un résumé des propositions principales pour le Projet concerné, spécifiant l’emplacement ou l’itinéraire des aménagements proposés ;
  - (d) le fait que le Projet fait l’objet une procédure d’Évaluation de genre ;
    - (i)
    - (ii)
    - (iii)
  - (e) que le Rapport d’évaluation de genre est disponible pour examen sans frais aux lieux (notamment, aux moins, une adresse proche des aménagements proposés) et horaires énumérés dans l’avis ;
  - (f) la dernière date à laquelle le Rapport d’évaluation de genre sera disponible pour inspection, cette date ne devant pas être antérieure à l’échéance énumérée au [paragraphe ] ;
  - (g) si des frais seront facturés pour la réalisation de copie de ces documents et le montant desdits frais ;
  - (h) les détails de la manière de répondre à la publicité ;
  - (i) une date limite pour la réception de réponses, ne pouvant être ultérieure à [45] jours suivant la date à laquelle l’avis a été publié.
3. L’Avis public doit être :
  - (a) [publié pendant au moins deux semaines consécutives dans un ou plusieurs journaux locaux circulant à proximité de l’emplacement des aménagements proposés ;
  - (b) publié une fois dans un journal national ;
  - (c) affiché sur le site, ou aussi près que possible du site du Projet proposé à un endroit accessible au public ; et

- (d) lorsque les aménagements proposés consistent en, ou comprennent, un schéma linéaire excédant [cinq kilomètres] de long, affiché à des intervalles ne dépassant pas [cinq kilomètres] le long de la totalité de l'itinéraire proposé pour l'ouvrage, sauf lorsque cela est irréalisable en raison d'inondations des terres.]<sup>7</sup>
- (e)

---

<sup>7</sup> Ces dispositions peuvent être modifiées pour se conformer aux us et coutumes locaux.

## **Section 16 Intégration avec d'autres procédures, délais pour l'examen et les autorisations**

1. [L'Autorité compétente [et l'organisme pertinent] peut intégrer les exigences et procédures du présent [texte de loi/règlement] dans les exigences et procédures existantes en matière d'Autorisation de Projets, y compris les procédures et les rapports pour d'autres types d'évaluation, tels que l'évaluation de l'impact environnemental et social].
2. Le contenu des rapports et des plans requis par le présent [texte de loi/règlement] peut être intégré par les Promoteurs dans d'autres rapports et plans requis pour l'Autorisation du Projet, sous réserve que ces rapports et plans répondent aux exigences du présent [texte de loi/règlement] en matière de forme, de contenu et de transparence.]<sup>8</sup>
3. L'Autorité compétente mettra en place des délais raisonnables pour les examens et les approbations aux termes du présent [texte de loi/règlement], délais qui peuvent varier en fonction du type ou de la taille du Projet.

---

<sup>8</sup> Les États membres doivent considérer et adapter au mieux les procédures d'approbation de projet existantes.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Section 17 Registre public

1. Aux fins de faciliter l'accès public aux dossiers relatifs aux Évaluations de genre, un registre public doit être établi et exploité conformément aux dispositions du présent [texte de loi/règlement] au regard de chaque Projet concerné pour lequel une demande d'Autorisation de Projet est faite.
2. Le registre public concernant un Projet concerné doit être tenu par l'Autorité compétente [/ organisme pertinent] à partir de la réception de la demande d'Autorisation de Projet.
3. Le registre public doit comporter tous les dossiers et les informations produits, collectés ou présentés au regard de l'évaluation des Impacts sexospécifiques concernant chaque Projet concerné, notamment :
  - (a) tout Rapport d'évaluation de genre, Plan de gestion de l'égalité des sexes et Rapport de surveillance de la performance de Genre relatifs au Projet concerné ;
  - (b) toutes les décisions émises par l'Autorité compétente aux termes des Section 6 Section 7 et Section 814 au regard du Projet concerné ; et
  - (c) tous commentaires déposés par le public au regard de l'évaluation des Impacts sexospécifiques du Projet concerné.

### Section 18 Transparence des processus

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3, l'Autorité compétente doit établir un site Web sur lequel elle publiera :
  - (a) tous les formulaires établis par l'Autorité compétente au regard des processus requis aux termes du présent [texte de loi/règlement] ;
  - (b) des détails des échéances et des procédures des processus requis aux termes du présent [texte de loi/règlement], notamment pour la présentation de Rapports d'évaluation de genre, de Plan de gestion de l'égalité des sexes et de Rapports de surveillance de la performance de Genre ;
  - (c) des détails des frais établis aux termes de Section 233 et Section 255 du présent [texte de loi/règlement] ; et
  - (d) les informations et les détails des processus [de plainte et ] de <sup>9</sup>[contrôle judiciaire]<sup>10</sup> disponibles aux termes Section 2525 du présent [texte de loi/règlement].
2. Rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme exigeant que l'Autorité compétente contrevienne à des lois ou règlements relatifs :
  - (a) au traitement des informations qui sont confidentielles, notamment la propriété intellectuelle ; ou

---

<sup>9</sup> Effacer si aucun processus extrajudiciaire ne sera mis en place.

<sup>10</sup> Modifier la formulation si approprié pour se référer au processus équivalent dans la juridiction concernée.

- (b) à la sauvegarde de l'intérêt public.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, aucune donnée ne sera considérée comme confidentielle dans la mesure où elle se rapporte à des Impacts sexospécifiques négatifs non atténués.



## CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

### Section 19 Autorité compétente

1. Lorsque l'Autorité compétente est également le Promoteur du Projet concernée, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
  - (a) des équipes distinctes doivent être établies au sein de l'Autorité compétente pour exécuter (i) les fonctions de l'Autorité compétente au regard de la demande d'Autorisation du Projet pour le Projet en question, et (ii) les opérations du côté du Promoteur au regard du Projet en question. Il ne doit pas y avoir de croisements de personnes entre les équipes ;
  - (b) des procédures appropriées doivent être mises en place afin de prévenir les conflits d'intérêts apparaissant lors de l'examen de la demande d'Autorisation de Projet ; et
  - (c) avant de finaliser la décision d'accorder ou non une Autorisation de Projet au regard du Projet concerné, l'équipe exécutant les fonctions de l'Autorité compétente doit présenter une décision préliminaire à un examinateur tiers indépendant pour examen et approbation. Aucune Autorisation de Projet ne peut être émise sans que l'Autorité compétente ait dûment considéré tous les commentaires de l'examineur tiers et qu'elle ait publiquement émis une déclaration écrite de l'examineur résumant son examen.

### Section 20 Coopération transfrontalière

1. Le paragraphe 3 ci-dessous s'applique lorsque l'une quelconque des conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous est satisfaite.
2. Les conditions sont les suivantes :
  - (a) les informations fournies dans le cadre de l'Évaluation de genre au regard d'un Projet proposé indiquent que le Projet aurait probablement des Impacts sexospécifiques importants dans un autre État membre ; ou
  - (b) un autre État membre susceptible d'être affecté de façon significative par les Impacts sexospécifiques résultant d'un Projet proposé contacte l'Autorité compétente à cet égard pour demander des informations relatives au Projet proposé.
3. Lorsque ce paragraphe s'applique, l'Autorité compétente doit :
  - (a) transmettre à l'entité désignée comme autorité compétente aux fins de la Directive dans ledit État membre, aussi tôt que possible :
    - (i) une copie de la demande concernée, y compris un copie du Rapport d'évaluation de genre et du Plan de gestion de l'égalité des sexes ;
    - (ii) une description du Projet concerné, avec toutes les informations disponibles sur ses Impacts sexospécifiques importants potentiels dans ledit État membre ;
    - (iii) les informations pertinentes au regard de la procédure décrite dans le présent [texte de loi/règlement] ; et

- (iv) des informations sur la nature de la décision qui peut être prise ; et
  - (b) engager des consultations avec l'État membre concerné au regard, entre autres, des Impacts sexospécifiques importants potentiels des aménagements dans cet État membre et des mesures envisagées pour réduire ou éliminer lesdits Impacts sexospécifiques ;
  - (c) déterminer, en accord avec l'autre État membre, une période raisonnable pour la durée de la période de consultation ; et
  - (d) s'assurer que l'État membre en question se voit donner l'occasion, avant que l'Autorisation de Projet ne soit émise pour le Projet concerné, de faire parvenir à l'Autorité compétente les opinions de son public et de l'entité désignée comme son autorité compétente, au sens de la Directive.
4. Lorsqu'un État membre a été consulté conformément au paragraphe 3(b), sur la détermination de l'application concernée, l'Autorité compétente doit informer l'État membre de la décision et doit lui transmettre une déclaration contenant :
- (a) la décision et toutes les exigences qui y sont attachées ;
  - (b) les raisons et considérations principales sur lesquelles la décision est fondée, notamment les informations pertinentes sur la participation du public ; et
  - (c) une description, si nécessaire, des mesures principales pour éviter, réduire ou éliminer les Impacts sexospécifiques du Projet.

## **Section 21 Rapports à l'ECREEE**

1. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ou à toute autre période fixée par l'ECREEE, l'Autorité compétente doit présenter un rapport annuel à l'ECREEE résumant, dans un niveau de détail suffisant, les éléments suivants :
- (a) le nombre de projets concernés, soumis à une évaluation de genre conformément au présent [texte de loi/règlement] et à une ventilation visant à déterminer combien sont des projets d'Annexe 1 ou pour lesquels un avis conformément aux dispositions de l'Article 4, Paragraphe 2 du présent [texte de loi/règlement] a été émis par l'autorité compétente ;
  - (b) le nombre de projets concernés soumis à une décision conformément à Chapitre III :Section 6 ;
  - (c) la durée moyenne du processus d'évaluation de genre ;
  - (d) estimations générales sur le coût moyen direct des évaluations de genre ;
  - (e) un résumé général des mesures, le cas échéant, sur lesquelles se base l'autorisation de développement ; et
  - (f) un résumé des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre de la Directive

## **Section 22 [Coopération avec l'autorité compétente et l'organisme pertinent]**

1. L'autorité compétente et l'organisme pertinent devront coopérer dans tous les domaines concernant la mise en œuvre des procédures énoncées dans le chapitre V et de façon générale concernant les dispositions du présent [texte de loi/règlement].

## CHAPITRE VIII : FRAIS ET MISE EN APPLICATION

### Section 23 Frais

1. L'autorité compétente établit et publie un modèle de frais imputables aux promoteurs pour l'application de l'autorisation de développement.
2. Le modèle de frais établi par l'autorité compétente peut prévoir l'application éventuelle de frais supplémentaires pendant le processus d'évaluation de genre si des renseignements supplémentaires sont demandés ou si les coûts réels impliqués dans la prise de décision relative au processus d'évaluation de genre dépassent les frais déjà facturés.
3. Le modèle de frais fixé conformément au présent Article doit refléter la durée moyenne et les ressources nécessaires pour examiner et évaluer les informations fournies conformément au processus d'évaluation de genre, en prenant en compte la complexité de l'examen.

### Section 24 Pénalités ; mise en application

1. Toute personne qui contrevient au présent [texte de loi/règlement] est passible d'une amende n'excédant pas [•] pour chaque infraction.
2. L'autorité compétente peut, sur demande de [l'organisme pertinent,] toute personne concernée par un projet, ou de sa propre initiative, examiner si les obligations imposées à un promoteur en vertu du présent [texte de loi/règlement] sont respectées.
3. Dans le cadre de toute enquête menée en vertu du Paragraphe 2 ci-dessus, l'autorité compétente peut adresser une déclaration au promoteur ou à toute personne impliquée dans la planification ou la mise en œuvre du projet pertinent afin de demander tout renseignement qu'elle estime pertinent dans le cadre de l'enquête.
4. Si l'autorité compétente le juge nécessaire et approprié pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent [texte de loi/règlement] et de la Directive, elle peut adresser un avis au promoteur ou à toute autre personne impliquée dans la planification ou la mise en œuvre du projet pertinent afin de l'obliger à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - (a) réaliser une évaluation de genre en ce qui concerne le projet concerné ;
  - (b) préparer et soumettre un rapport d'évaluation de genre relatif au projet concerné ou modifier un rapport d'évaluation de genre précédemment soumis ;
  - (c) préparer et soumettre un plan de gestion de l'égalité des sexes relatif au projet concerné ou modifier un plan de gestion de l'égalité des sexes précédemment soumis ;
  - (d) préparer et soumettre un rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes en ce qui concerne le projet concerné ; ou

- (e) cesser les actions préjudiciables ou prendre des mesures visant à éviter, réduire ou remédier aux effets sexospécifiques néfastes découlant du projet concerné, mais l'autorité compétente ne prescrit aucune action qui ne fasse pas partie de l'accord original de développement pour le projet pertinent qui (i) imposerait une charge disproportionnée sur les personnes auxquelles l'avis est adressé ou qui (ii) ne serait pas réalisable.
5. L'autorité compétente a le droit, en cas de manquement de la part d'un promoteur, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente [Loi/Directive], de poursuivre en justice ledit promoteur devant [les tribunaux nationaux afin d'obtenir une ordonnance du tribunal]<sup>11</sup> ordonnant au promoteur de se conformer aux obligations de la présente [Loi/Directive].

## **Section 25 Contestation judiciaire des actions de l'autorité compétente**

1. Toute personne remplissant les conditions du Paragraphe 2 peut [s'adresser à la [•]<sup>12</sup> pour obtenir un [contrôle judiciaire]<sup>13</sup> de la décision, de l'action ou de l'omission pertinente][soumettre une plainte par écrit à [•]<sup>14</sup>] concernant la décision, l'action ou l'omission pertinente] dans un délai de [60] jours suivant la prise de connaissance de la décision ou de l'action à laquelle se rapporte la plainte.
2. Les conditions pour qu'une personne sollicite un examen en vertu du Paragraphe 1 exigent que ladite personne :
  - (a) ait un intérêt suffisant en rapport avec la décision, l'action ou l'omission de l'autorité compétente ; ou
  - (b) confirme l'atteinte à un droit.
3. Pour écarter le moindre doute, toute organisation non gouvernementale faisant la promotion de l'égalité entre les sexes [et satisfaisant aux exigences de [•]<sup>15</sup>], est considérée comme satisfaisant les exigences du Paragraphe 2.
4. [Le [•]<sup>16</sup> doit, dans un délai de [14] jours suivant la réception d'une réclamation, désigner un comité indépendant et impartial composé d'au moins trois personnes ayant les compétences voulues. Le comité doit accorder à chaque partie une audience juste et rapide et trancher la question sur la base de tous les faits pertinents et conformément aux lois, règlements, décrets, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées. Le comité peut fournir des recommandations qu'il estime justes, y compris une Directive à l'attention de l'autorité compétente pour qu'elle réexamine les faits pertinents et émette à nouveau la décision pertinente.
5. Le comité doit intégralement documenter ses procédures et indiquer les motifs de ses décisions.

---

<sup>11</sup> Adaptée en fonction du régime juridique de l'État membre.

<sup>12</sup> Insérer le nom du tribunal compétent, si une requête au tribunal est envisagée.

<sup>13</sup> Remplacer « contrôle judiciaire » par le terme légal de la procédure équivalente relevant de la juridiction pertinente.

<sup>14</sup> Insérer une référence à l'autorité compétente ou au ministère ou département public approprié, s'il est prévu d'adresser tout d'abord une réclamation en dehors du cadre judiciaire.

<sup>15</sup> Faire référence aux lois ou réglementations locales, si cela s'avère applicable et souhaitable.

<sup>16</sup> Insérer une référence à l'autorité compétente ou au ministère ou organisme public approprié, tel qu'indiqué ci-dessus.

6. Le comité produira des copies de la décision et de la documentation des procédures afin de les envoyer à l'autorité compétente.
7. Le [•]<sup>17</sup> peut percevoir une taxe pour le processus de nomination et de décision du comité et peut déterminer les frais qui seront fixés selon un modèle de frais établi et publiquement disponible en prévoyant des frais qui doivent être :
  - (a) proportionnels à la quantité d'informations à examiner dans le cadre du processus et le niveau d'expertise des membres du groupe d'experts ; et
  - (b) d'un montant non excessif.
8. Toute personne qui s'estime lésée par une décision du comité peut faire appel auprès de [•]<sup>18</sup> afin de procéder à un [contrôle judiciaire]<sup>19</sup> dans les [20] jours suivant la décision du comité conformément aux [lois, règlements, décrets, dispositions administratives et pratiques juridiques acceptées] applicables dans le cadre du processus du [contrôle judiciaire]<sup>20</sup>. L'appel ne doit pas agir comme une limitation temporaire de l'autorité compétente et l'autorité compétente peut procéder à la mise en application de la décision du comité qui sera valide tant qu'elle ne sera pas annulée par le [•]<sup>21</sup>.<sup>22</sup>

---

<sup>17</sup> Insérer une référence à l'autorité compétente ou au ministère ou à l'organisme public approprié à qui doit être adressée la réclamation.

<sup>18</sup> Insérer le nom du tribunal approprié.

<sup>19</sup> Remplacer « contrôle judiciaire » par le terme légal de la procédure équivalente relevant de la juridiction pertinente.

<sup>20</sup> Remplacer « contrôle judiciaire » par le terme légal de la procédure équivalente relevant de la juridiction pertinente.

<sup>21</sup> Insérer le nom du tribunal approprié.

<sup>22</sup> Inclure les paragraphes 4 à 7 si le processus de réclamation se déroulera initialement en dehors du cadre juridique.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

### Section 26 Pouvoir de l'autorité compétente à adopter des règlements ultérieurs

1. L'autorité compétente peut établir des règlements supplémentaires afin de compléter le présent [texte de loi/règlement].

### Section 27 Publication

1. Le titre abrégé du présent [texte de loi/règlement] est [•]<sup>23</sup>.
2. Le présent [texte de loi/règlement] sera publié dans le [•]<sup>24</sup> [et le [•]<sup>25</sup>], et une copie de celui-ci doit être envoyée à la Commission de la CEDEAO dans un délai de [30] jours suivant son adoption.

### Section 28 Entrée en vigueur

1. Le présent [texte de loi/règlement] entrera en vigueur en date du [DATE].

---

<sup>23</sup> Insérer un nom par lequel ce texte de loi/règlement sera cité ultérieurement.

<sup>24</sup> Insérer le nom du journal officiel de publication des lois dans votre pays.

<sup>25</sup> Insérer la description ou l'adresse d'un site Web pertinent sur lequel la loi/le règlement pourra être publié.

## **ANNEXE 1 CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS D'ANNEXE 1**

1. Un projet est un projet d'Annexe 1 s'il satisfait aux conditions A, B et C.
2. La condition A est satisfaite si :
  - (a) Au moins [100] personnes sont ou seront touchées par le projet via la perte ou la saisie des terres qu'elles possèdent, sur lesquelles elles résident ou qu'elles utilisent ;
  - (b) Le projet affecte ou affectera les moyens de subsistance d'au moins [200] personnes ;
  - (c) Au moins [100] personnes seront employées par ou en relation avec le projet ;
  - (d) Au moins [1 000] personnes gagneront un accès aux produits ou services énergétiques grâce à l'accomplissement du projet ; ou
  - (e) Le projet touche, y compris par l'une des manières indiquées dans les paragraphes (a) à (d) ci-dessus, au moins [1 000] personnes ;
3. La condition B est satisfaite si :
  - (a) Après une estimation juste, les coûts de développement du projet s'élèvent au moins à [10 000 000 USD] ;
  - (b) La taille du projet sera au moins de [100 ha] ; et
  - (c) La production du projet s'élèvera au moins à [50] MW ou [●] BTU.



## ANNEXE 2 CRITÈRES PERTINENTS

### 1. Les critères pertinents comprennent :

- (a) les différences entre les hommes et les femmes en termes de déplacement, de relocalisation, de perte des moyens de subsistance, de sécurité physique et de santé ;
- (b) les besoins de base et stratégiques des bénéficiaires du projet en matière d'égalité des sexes, en tenant compte de facteurs tels que la santé, l'éducation, la propriété immobilière, l'effet sur les moyens de subsistance et la protection contre la traite des personnes, la violence et l'exploitation sexuelle ;
- (c) la représentation sociale des femmes et le niveau d'autonomie des hommes et des femmes au sein de la communauté, ainsi que la participation et l'autonomie des hommes et des femmes dans les activités et les processus de consultation et de prise de décision du Projet ;
- (d) la division du travail communautaire et du projet entre les hommes et les femmes ; et
- (e) les différences entre les hommes et les femmes concernant l'accès et le contrôle des ressources et des avantages communautaires fournis par le projet.

### **ANNEXE 3 INFORMATIONS REQUISES POUR LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DE GENRE**

1. Les informations requises comprennent :

- (a) une description du projet, notamment toutes les informations pertinentes sur le site, la conception et la taille du projet ;
- (b) une délimitation de la zone affectée par le projet comme déterminée par son empreinte physique, sociale, économique et environnementale ;
- (c) une analyse sexospécifique des intervenants ;
- (d) un catalogage des activités et des résultats du projet pouvant avoir un impact sexospécifique et une description de ces impacts ;
- (e) les données requises et les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les éventuels impacts sexospécifiques négatifs importants ;
- (f) une description des mesures envisagées afin d'éviter, de réduire et de résoudre, dans la mesure du possible, les impacts sexospécifiques négatifs importants, ainsi que d'exploiter les effets positifs des processus de prise de décision et de conception du projet respectueux de l'égalité des sexes, y compris mais sans s'y limiter pour augmenter l'accès des femmes aux possibilités d'emploi, renforcer les politiques de lutte contre le harcèlement sexuel, fournir un environnement de travail sécurisé et créer des opportunités de formation ;
- (g) une description des effets attendus résultant de la vulnérabilité du projet aux risques applicables d'accidents majeurs et/ou de catastrophes naturelles ;
- (h) un résumé des alternatives principales étudiées par le promoteur et une indication des raisons principales de son choix, en tenant compte des impacts sexospécifiques ;
- (i) une description du ou des processus consultatif(s) avec les parties prenantes affectées au regard du développement du projet et/ou de l'évaluation de genre, les moyens de notification publique dudit ou desdits processus et les minutes des consultations menées auprès d'un échantillon représentatif d'intervenants et d'intervenantes ;
- (j) un résumé non technique des informations énumérées aux points (a) à (i) ;  
et
- (k) une déclaration selon laquelle toutes les informations contenues dans le rapport sont complètes et exactes à la connaissance du promoteur.

## **ANNEXE 4 CONTENU REQUIS POUR LES PLANS DE GESTION DE L'ÉGALITÉ DES SEXES**

1. Le contenu requis des plans de gestion comprend :
  - (a) les types de données permettant de mesurer la gravité et le type des impacts sexospécifiques résultant du projet et de juger l'étendue et l'efficacité des éventuelles mesures d'atténuation ;
  - (b) une analyse de base des données ;
  - (c) une sélection d'indicateurs et leurs méthodes de calcul, ainsi que l'établissement de cibles assorties de délais au regard desquelles les activités et les impacts du projet seront évalués ;
  - (d) une description des mesures d'atténuation et proactives à adopter, y compris les motifs justifiant ces mesures et les résultats attendus ;
  - (e) le calendrier et les pratiques de gestion proposés pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation, obtenir des résultats et établir des rapports sur les indicateurs ; et
  - (f) une description des impacts sexospécifiques éventuels que le promoteur ne pense pas pouvoir atténuer ou résoudre de façon raisonnable et les motifs de cette opinion.

## **ANNEXE 5 CONTENU REQUIS POUR LES RAPPORTS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DE L'ÉGALITÉ DES SEXES**

1. Le contenu requis des rapports de suivi comprend :
  - (a) toutes les modifications importantes du statut de tous les impacts sexospécifiques réalisés dans le cadre du projet, qu'ils aient été ou non déclarés ou identifiés auparavant, qui ont été apportées depuis l'approbation du rapport d'évaluation de genre, ou depuis la date de présentation du dernier rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes ;
  - (b) toutes les modifications de l'analyse des risques propres aux impacts sexospécifiques potentiels associés au projet qui ont été apportées depuis l'approbation du rapport d'évaluation de genre, ou depuis la date de présentation du dernier rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes ;
  - (c) une mise à jour de toutes les consultations menées et des plaintes reçues et la manière dont elles ont été traitées ;
  - (d) une mise à jour récente du statut de toutes les activités d'atténuation et d'anticipation, les résultats, les indicateurs et les calendriers qui leur sont associés, tels que présentés dans le plan de gestion de l'égalité des sexes ;
  - (e) le degré de variation entre la planification et les prévisions contenues dans le plan de gestion de l'égalité des sexes et les résultats et réalisations obtenus ;
  - (f) le statut des impacts sexospécifiques considérés comme étant impossibles à atténuer ; et
  - (g) une déclaration selon laquelle toutes les informations contenues dans le rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes sont complètes et exactes à la connaissance du promoteur.